

Nombre de Membres		
Présents	En Exercice	Qui ont pris part à la Délibération
13	14	14
Date de la convocation : 22 Mai 2015		
Date d'affichage : 22 Mai 2015		

L'an deux mil quinze, le premier juin, à vingt heures trente minutes,

le Conseil Municipal de cette commune légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses délibérations, en séance ordinaire, sous la présidence de Madame RIOCREUX Stéphanie, Maire.

Présents :

Mmes BENESTON Chrystèle, COUINEAU Jessica, DÉZÉ Françoise, LAURENT Emmanuelle, RUOPPOLO Marie-Line, RIOCREUX Stéphanie.
MM. BOISDRON Claude, COLMAN Sébastien, HALLIEN Cyrille, NION Pierre, PLANTIER Patrick, SOUCHU Christian, TOQUARD Sébastien.

Excusés : BRODSKY Pierre-Alexandre, a donné pouvoir à Monsieur BOISDRON Claude

Secrétaire de séance : Madame RUOPPOLO Marie-Line

Approbation compte rendu du 4 mai 2015

- Approuvé à l'unanimité après avoir apporté quelques précisions et modifications.

01 : Délibération 2015 - 25: APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Vote Pour : 14 Vote Contre : 00 Abstention : 00

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération en date du 02 avril 2012 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération en date du 13 janvier 2014 arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'arrêté municipal n° 2014-29 en date du 28 mai 2014 mettant le projet de Plan Local d'Urbanisme à enquête publique,

Entendu les conclusions du commissaire-enquêteur,

Considérant que les remarques effectuées par les personnes publiques associées et consultées et les résultats de l'enquête publique justifient des adaptations mineures du projet de PLU, notamment les principales citées ci-après descriptions exhaustives au sein des pièces 8.2. et 9.2. du PLU : (ANNEXE 1 et ANNEXE 2)

- Certains secteurs situés en zones Ah ou Nh ont été modifiés et agrandis afin de prendre en compte la réalité de terrain et la réalisation de systèmes d'assainissement ou d'annexes suite à la demande de particuliers lors de l'enquête publique
- Des parcelles au lieu-dit Les Carrons ont été incluses en zone Urbaine au regard de leur localisation au sein du bourg
- La zone 1AU a été réduite au profit de la zone UB afin de prendre en compte la réalité de terrain, à savoir l'annexe d'un particulier dont le classement doit être la zone urbaine.
- La zone UB a été agrandie afin d'intégrer une parcelle incluse dans le centre urbain

- Un sous-secteur UAa, zone urbaine permettant de pérenniser les activités agricoles, a été inscrit au plan de zonage afin de permettre la réalisation d'un projet à des fins agricoles
- L'orientation d'aménagement et de programmation modifie le tracé de la voie douce à la Baronnerie et indique un objectif de densité recherché de 15 logements/ha minimum
- Le recul de 75 m par rapport à la RD35, route classée à grande circulation a été supprimé sur le secteur UY au regard de son caractère aggloméré
- La zone UE a été supprimée dans un souci de cohérence du zonage au profit de la zone Ap
- Les EBC de la majorité du massif forestier ont été déclassés afin de faciliter sa gestion. Seuls ceux présentant un intérêt paysager important ont été maintenus et ceux participant à la lisière entre la zone agricole et la zone boisée
- La zone non aedificandi a été supprimée du plan de zonage. Son principe est par ailleurs repris au sein de l'orientation d'aménagement et de programmation
- Le rapport de présentation a été mis à jour sur certaines informations (notamment, le tableau des superficies a été complété, le nombre d'entreprise a été mis à jour...)
- Les servitudes ont été mises à jour
- Le règlement du PLU a subi les modifications suivantes :
 - le recul minimal des constructions par rapport à la limite des voies et emprises publiques a été réduit dans un souci de limiter la consommation de l'espace (article UY 6)
 - L'article 4 des zones A et N précise : « En l'absence d'une distribution publique d'eau potable, l'usage de l'eau des puits publics ou particuliers pour l'alimentation humaine n'est autorisé que si l'eau est exempte de toute contamination selon le cas après déclaration. »
 - Les articles 6, 7 10 et 11 ont été complétés en reprenant la majorité des remarques de la DDT
 - Les articles 7 et 9 du règlement de la zone 1AU ont été modifiés en reprenant la rédaction de la zone UB afin de favoriser une certaine densité des constructions
 - Les zones Ah et Nh permettent la construction d'annexes cependant une condition a été rajoutée : « ...à condition de respecter une distance maximale de 20m par rapport à la construction principale. »

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est présenté au Conseil municipal est prêt à être approuvé, conformément aux articles L 123-10, L 123-12 et R 123-19 du code de l'urbanisme,
Le Conseil municipal après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITÉ D'APPROUVER le Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente,

PRECISE que la servitude AC1 (cercle de 500 m de rayon) relative à la Protection des Monuments Historiques, portée sur le plan des servitudes s'appliquera jusqu'à ce que l'enquête publique relative au Périmètre de Protection Modifié soit effectuée. Ce périmètre est représenté par un trait rouge épais sur le plan des servitudes.

DIT que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département,

DIT que le Plan Local d'Urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la préfecture,

DIT que la présente délibération deviendra exécutoire :

- Dans un délai d'un mois suivant sa réception par le Sous-Préfet, si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au Plan Local d'Urbanisme ou dans le cas contraire, à dater de la prise en compte de ces modifications (selon l'article L 123-12)
- Après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus.

02 : Délibération 2015-26 : INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Vote Pour : 14 Vote Contre : 00 Abstention : 00

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2121-24 et L 2122-22-15°,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, L 300-1, R 211-1 et suivants, R 213-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 1^{ER} juin 2015
Considérant l'intérêt pour la commune d'instaurer un droit de préemption, sur les zones urbaines et à urbaniser du territoire communal (voir plan annexé) lui permettant de mener à bien sa politique foncière ;

Le Conseil municipal après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité d'instituer un droit de préemption urbain sur les zones urbanisées et à urbaniser du territoire communal inscrits en zone U et AU du Plan Local d'Urbanisme et dont le périmètre est précisé au plan ci-annexé.

PRECISE que le Droit de préemption Urbain sera exercé par la commune,

DONNE délégation à Madame le Maire pour exercer au tant que besoin le droit de préemption conformément à l'article L 2122.22 du code général des collectivités territoriales et précise que les articles L 2122.17 et L 2122.19 sont applicables en la matière.

DIT que conformément au code de l'urbanisme, la présente délibération ainsi que les plans annexés seront adressés :

- A Monsieur le Préfet,
- A Monsieur le Sous-préfet
- A Monsieur le Directeur du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine,
- A Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques
- A Monsieur le Président du Conseil supérieur du Notariat
- A la chambre départementale des Notaires,
- Au barreau et au greffe du tribunal de grande instance,
- Au service instructeur de l'unité territoriale de la Direction Départementale des Territoires de Chinon.

DIT que la présente délibération deviendra exécutoire quand le Plan Local d'urbanisme sera lui-même exécutoire et qu'elle aura fait l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et qu'une mention sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

DIT qu'un registre dans lequel seront inscrites toutes les déclarations d'intention d'aliéner conformément à l'article L213-13 du Code de l'Urbanisme, les acquisitions réalisées par exercice du droit de préemption et des précisions sur l'utilisation effective des biens acquis, sera ouvert et consultable en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture.

03 : Délibération 2015-27: OBLIGATION DE DEPÔT D'UNE DECLARATION PREALABLE A L'EDIFICATION D'UNE CLÔTURE

Vote Pour : 14 Vote Contre : 00 Abstention : 00

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du 1^{er} Juin 2015,

Vu Le code de l'urbanisme et notamment son article R 421-12,

Considérant que le conseil municipal peut décider de soumettre les clôtures à déclaration sur son territoire en application de l'article R 421-12 du code de l'urbanisme,

Considérant l'intérêt de s'assurer du respect des règles fixées par le Plan Local d'Urbanisme préalablement à l'édification de la clôture et d'éviter ainsi la multiplication de projets non conformes et le développement éventuel de contentieux ;

Le Conseil municipal après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité de soumettre l'édification des clôtures à une procédure de déclaration préalable, à compter du jour où le Plan Local d'Urbanisme sera exécutoire, sur l'ensemble du territoire communal, en application de l'article R 421-12 du code de l'urbanisme.

04 : Délibération 2015- 28: OBLIGATION DE DEPÔT DE PERMIS DE DEMOLIR

Vote Pour : 14 Vote Contre : 00 Abstention : 00

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du 1^{er} Juin 2015,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article R 421-27,

Considérant qu'à compter de cette date, le dépôt et l'obtention d'un permis de démolir ne seront plus systématiquement requis,

Considérant que le Conseil municipal peut décider d'instituer le permis de démolir sur son territoire, en application de l'article R 421-27 du code de l'urbanisme,

CONSIDERANT l'intérêt de maintenir cette procédure qui permet de garantir une bonne information sur l'évolution du bâti et la rénovation du cadre bâti de la commune, notamment sur la zone « UA » du Plan Local d'Urbanisme qui correspond au cœur historique de la commune et qui présente des caractéristiques architecturales à préserver ;

Le Conseil municipal après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité d'instituer le permis de démolir pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction, à compter du jour où le Plan Local d'Urbanisme sera exécutoire et ce sur l'ensemble de la zone « UA » du PLU, en application de l'article R 421-27 du code de l'urbanisme.

05 : Délibération 2015- 29 : RATIOS « PROMUS-PROMOUVABLES » POUR LES AVANCEMENTS DE GRADE

Vote Pour : 14 Vote Contre : 00 Abstention : 00

Le Maire, informe l'assemblée que des nouvelles dispositions ont été introduites par la loi du 19 février 2007, d'application immédiate (article 49 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée) :

Dorénavant, pour tout avancement de grade, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus est déterminé par un taux appliqué à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement.

Ce taux, appelé « ratios promus-promouvables », est fixé par l'assemblée délibérante après avis du Comité Technique Paritaire (CTP). Il peut varier entre 0 et 100 %.

Cette modalité concerne tous les grades d'avancement (pour toutes les filières), sauf ceux du cadre d'emplois des Agents de Police.

Vu l'avis de principe du Comité Technique Paritaire du Centre de Gestion d'Indre-et-Loire réuni le 1^{er} avril 2010, préconisant les dispositions suivantes à compter de l'année 2010 :

3 types d'avancement peuvent être distingués.

1- Premier type d'avancement

- Premier Grade d'avancement avec Examen Professionnel
 - * Passage de E3 à E4 : Avancement d'Adjoint de 2^o Classe à Adjoint de 1^o Classe
 - * Premier grade d'avancement en catégorie A et B

2- Deuxième type d'avancement

- Deuxième grade d'avancement lorsque l'Examen Professionnel est inexistant
 - * Passage de E4 à E5 : Avancement d'Adjoint de 1^o Classe à Adjoint Principal de 2^o Classe par exemple
- Premier grade d'avancement sans Examen Professionnel**

- * **Premier grade d'avancement en catégorie C pour les filières administrative, technique, animation, culturelle ainsi que la filière sanitaire et sociale pour les agents sociaux (Passage d'E 3 à E 4)**
- * Premier grade d'avancement en catégorie C pour la filière sanitaire et sociale et les cadres d'emplois de Garde-Champêtre et d'Agent de Maîtrise
- * Premier grade d'avancement en catégorie A et B
 - Deuxième grade d'avancement avec Examen Professionnel
- * Deuxième grade d'avancement en catégorie A et B

3- Troisième type d'avancement

- Troisième grade d'avancement
 - * Passage de E5 à E6 : Avancement d'Adjoint Principal de 2° Classe à Adjoint Principal de 1° Classe
 - * Troisième grade d'avancement en catégorie A
 - Deuxième grade d'avancement sans Examen Professionnel
 - * Deuxième grade d'avancement en catégorie C pour la filière sanitaire et sociale et le cadre d'emplois de Garde-champêtre
 - * Deuxième grade d'avancement en catégorie A et B
- Les ratios varieraient en fonction du nombre d'agents susceptibles d'être promus selon 3 hypothèses, les pourcentages étant compris entre 20 % et 60 %.
 - * Pour un nombre d'agents promouvables **égal ou supérieur à 10**, les ratios varieraient de **20 % à 30 %**
 - * Pour un nombre d'agents promouvables **compris entre 5 et 9**, les ratios varieraient de **30 % à 45 %**
 - * Pour un nombre d'agents promouvables **inférieur à 5**, les ratios varieraient de **40 % à 60 %**.

		Nombre d'agents remplissant les conditions		
		= ou > 10	de 5 à 9	de 1 à 4
1	Premier type d'avancement	30 %	45 %	60 %
2	Deuxième type d'avancement	24 %	36 %	48 %
3	Troisième type d'avancement	20 %	30 %	40 %

Enfin, le maintien de la règle de l'arrondi à l'entier supérieur permet d'augmenter le nombre d'agents promouvables.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE à l'unanimité : d'adopter les ratios ainsi proposés.

6 – DÉLIBÉRATION 2015-30 : CREATION POSTE ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 2^{ème} classe

Vote Pour : 14 Vote Contre : 00 Abstention : 00

Madame Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe ;

Le Maire propose à l'assemblée :

- la création d'un emploi permanent de d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet à raison de 35/35^{èmes} à ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des d'adjoints techniques au grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe
- l'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : Agent polyvalent des services techniques assurant l'entretien et la maintenance de l'ensemble du patrimoine communal,
- la rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.
- la modification du tableau des emplois à compter du 1^{er} Novembre 2015.

**Le Conseil Municipal, sur le rapport de Madame le Maire et après en avoir délibéré,
DECIDE à l'unanimité**

de créer au tableau des effectifs un emploi permanent à temps complet d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe au grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe du cadre d'emplois des adjoints technique à raison de 35 heures hebdomadaires.

Madame le Maire est chargée de nommer l'agent affecté à ce poste.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé sont inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents

La présente délibération prendra effet à compter du 1^{er} Novembre 2015.

7 – DÉLIBÉRATION 2015-31 : ACCORD LOCAL DANS LE CADRE DU FONDS DE PEREQUATION DES RESSOURCES INTERCOMMUNALES ET COMMUNALES 2015 (FPIC)

Vote Pour : 14 Vote Contre : 00 Abstention : 00

La loi de Finances pour 2012 a instauré une nouvelle péréquation horizontale en créant le fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC). Il consiste à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes pour la reverser à des intercommunalités et communes moins favorisées afin de réduire les disparités de ressources entre collectivités territoriales au regard des charges auxquelles elles doivent faire face.

Les modalités des répartitions dérogatoires du FPIC au sein des intercommunalités ont été assouplies par la loi de Finances 2015. Pour valider cette répartition dérogatoire totalement libre, les conseils municipaux des communes membres doivent se réunir impérativement avant le 30 juin et adopter la présente délibération à la majorité simple.

La commission des Finances de la CCPB a proposé d'attribuer la totalité du versement à la Communauté de Communes afin de financer des dépenses nouvelles comme par exemple celles relatives aux temps d'Activités Périscolaires, la Mutualisation du service instructeur des

autorisations des droits des sols, des subventions attribuées aux associations oeuvrant dans le domaine de l'emploi, de l'insertion et de l'accompagnement des jeunes.

Lors du conseil communautaire le 16 avril 2015, la Communauté de Communes du Pays de Bourgueil a adopté à l'unanimité la proposition de garder l'enveloppe financière du FPIC au sein du budget communautaire pour contribuer au financement de nouveaux projets et a demandé que ce principe soit soumis à délibération des conseils municipaux.

Si cette proposition recueille votre accord, je vous propose d'adapter la délibération suivante :

Le Conseil Municipal :

Vu les lois de finances initiales pour 2012, 2013, 2014 et le projet de loi de Finances pour 2015,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 109 de la Loi de Finances 2015 modifiant le paragraphe II – alinéa 2 de l'article L.2236-3 du CGCT,

Vu la délibération n°2015-38 du 16 avril 2015 de la Communauté de communes du Pays de Bourgueil,

Considérant le rapport de présentation exposé ci-dessus,

Le conseil municipal après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

D'affecter la totalité du prélèvement et du versement du FPIC à la Communauté de Communes du Pays de Bourgueil.

8 – DÉLIBÉRATION 2015-32 : LOGEMENT D – 4 RUE DE A REPUBLIQUE – REVISION DU MONTANT DU LOYER

Vote Pour : 14 Vote Contre : 00 Abstention : 00

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que, le locataire du logement D situé 4 rue de la République a donné son congé.

Afin de mettre en adéquation le montant du loyer de ce logement de type III avec les prix actuels du marché, il y a lieu de prévoir une augmentation avant de le rendre à la location.

Madame Le Maire demande aux membres du conseil municipal de porter le montant de ce loyer à 400.00 €, conformément à la proposition de la commission des logements communaux.

Un mois de dépôt de garantie sera demandé à la signature du bail. Les charges ne sont pas incluses dans le montant du loyer.

Le Conseil Municipal Décide à l'unanimité de fixer à 400,00 €, le montant du loyer du logement D du 4 rue de la République.

QUESTIONS DIVERSES :

ADAP : Concernant les établissements recevant du public : c'est une obligation réglementaire qui doit être respectée pour le 26 septembre 2015. Si l'établissement n'est pas en mesure de respecter ce délai, il faudra écrire au Préfet avant le 27 juin 2015 pour le prévenir. Madame le Maire demande au conseil de l'autoriser à écrire en ce sens, les membres du conseil sont d'accord.

Règles de prise en charge des écoles privées sous contrat : dans le cas où la commune de Benais serait concernée, ce sujet sera examiné lors d'une prochaine séance du conseil municipal.

Les dotations ont été communiquées, elles seront analysées en commission de finances.

Panneaux publicitaires : la loi dans ce domaine évolue, à partir du mois de juillet 2015 chaque annonceur n'aura droit qu'à deux panneaux dont la taille est réglementée. Un article à ce sujet va paraître dans le Bulletin Municipal.

L'Association Toboggan a informé officiellement la municipalité de sa dissolution.

Recensement de la Population : Le prochain aura lieu en début d'année 2016, il faut établir un arrêté afin de désigner un coordonnateur. Madame RUOPPOLO accepterait éventuellement cette mission. Il faudra prévoir le recrutement de deux agents recenseurs.

L'Association des bateliers demande l'autorisation de poser des panneaux d'informations pour une animation, le conseil municipal donne son accord.

Le Conseil Général, informe les collectivités qu'il faut enregistrer le changement de nom : c'est désormais le Conseil Départemental, mais les logos sont conservés.

Madame RIOCREUX fait part des diverses invitations reçues aux membres du conseil municipal.

Elle informe que suite au jugement rendu dans une affaire attaquant la commune de Benais en matière d'urbanisme, la somme de 1 000 € a été versée à l'avocat et devrait parvenir à la municipalité sous trois semaines environ.

Vente de bois : le prix unitaire a été fixé à 15,32 € le m³ soit 27 000 € de recettes environ pour 2015.

Groupement de commandes voirie : Monsieur BOISDRON précise que l'ouverture des plis suite à l'appel d'offre est fixée au 9 juin 2015, il faudra ensuite que chaque municipalité délibère pour approuver le choix de l'entreprise retenue. Il est décidé d'organiser un conseil municipal extraordinaire pour traiter ce sujet, le 10 juin 2015 à 19 heures.

Madame RIOCREUX précise qu'il est nécessaire d'avancer la réunion du conseil municipal de juillet au 29 juin 2015, afin de permettre à la gendarmerie de venir présenter le dispositif de l'opération « voisins vigilants » en prévision des vacances d'été 2015.

Madame le Maire, apporte quelques informations : l'animation « pentes et côtes » s'est bien déroulée,.

L'entente Foot organise le 7 juin un tournoi féminin.

L'entretien des chemins par l'association de chasse permet à tous d'en profiter dans de bonnes conditions.

Le parking de la gare de Port Boulet a été inauguré.

Compte rendu des commissions syndicales et municipales

Madame DÉZÉ rapporte que les filets ont été posés au stade.

Le Fleurissement estival est réalisé.

Elle demande des bénévoles au sein du conseil municipal pour aider à la préparation du goûter des anciens organisé par le CCAS. Elle précise qu'au cours de cette manifestation un représentant du Pact 37, viendra présenter les différentes aides dont peuvent bénéficier les personnes âgées ou à mobilité réduite pour l'amélioration de l'habitat.

Quelques demandes de logement sont parvenues en mairie. Une locataire d'un logement communal, souhaite changer de logement, elle est intéressée par celui qui va prochainement se libérer.

Monsieur NION signale qu'il reste des places pour la sortie « LPO : à la découverte des oiseaux du Changeon » organisée le 6 juin 2015.

Concernant le PNR : les trous d'eau font l'objet d'une classification précise.

Il précise que le SIACEBA a organisé une sortie sur les bords de l'Authion. Un barrage situé entre le Moulin Bertrand et le Grand Moulin a été détruit, il a été retiré 600 m³ de sable et déjà la rivière reprend sa place et de la profondeur.

Le 4 et 5 juillet la manifestation « La Loire à Vélo s'arrêtera au conservatoire il faudrait des bénévoles pour les recevoir, soit en visite libre, soit en visite guidée.

Madame COUINEAU : concernant la commission Enfance Jeunesse, précise que la Caisse d'Allocation Familiale (CAF) a réalisé un état des lieux lié à l'évolution et la composition des familles depuis 2008.

Elle rappelle qu'il existe de multiples actions organisées par la CAF, en dehors du financement de prestations.

Monsieur PLANTIER, rapporte pour le SMIPE que les artisans prennent des cartes et des badges. Il est déjà possible de constater que les entreprises de l'extérieur à la communauté de communes du pays de Bourgueil utilisent moins les services des déchetteries.

Les cartes sont valables uniquement à Benais qui seule dispose d'une bascule pour le pesage des déchets.

Il indique que les emprunts vont être renégociés ainsi que les contrats d'assurances.

Concernant le programme local de l'habitat une réunion est prévue le 9 juin à 17 h 30 à la salle des fêtes de Bourgueil.

Monsieur SOUCHU, pour la commission Tourisme informe d'une visite du musée des marinières à Chouzé sur Loire.

Il précise que le chemin de Saint Martin utilisera une grande partie des anciennes lignes de chemin de fer de Benais, et devrait être mis en place pour 2016. Il faut donc établir un recensement des hébergements possibles et des aires de pique-nique pour les pèlerins ou promeneurs. A Benais, il y a le Conservatoire, le Square notamment, les caves de Grand Mont.

La préparation du « Brass Band » continue, la prochaine réunion est fixée au 5 juin et la suivante le 17 juin.

Concernant la communication de la Communauté de Communes du Pays de Bourgueil: le nouveau site Internet est en cours de mise en place.

Il indique que les associations « restos du cœur » et « Croix rouge » sont mécontentes de leurs locaux.

Comice Agricole 2016, une réunion a eu lieu sur la sécurité de cette manifestation.

Monsieur COLMAN précise que les alentours de l'ancienne gare sont mal entretenus, qu'il y a notamment de hautes herbes.

Il informe le conseil municipal, que les locataires de la cité du Petit Clocher qui avaient émis des plaintes, vont être remboursés d'une partie des charges liées à l'entretien.

Monsieur HALLIEN rappelle que les journées du patrimoine se dérouleront les 19 et 20 septembre prochain. A cette occasion, la propriétaire du « Moulin Bertrand » ouvrira ses portes le dimanche de 10 h à 12 h et de 14 h à 17 h.

La commune doit ouvrir l'église, où il devrait être installé une exposition, il demande aux conseillers de bien vouloir faire connaître leurs disponibilités. Un tableau leur sera adressé pour organiser les permanences.

Il informe que les tables et chaises ont été commandées pour la cantine pour la prochaine rentrée.

Il précise que le 13 juin 2015 aura lieu la fête des écoles.

Les enfants des classes CE2, CM1 et CM2 sont allés en classe découverte à la Bourboule du 18 au 22 mai dernier.

Monsieur BOISDRON informe d'un vol dans une cave communale.

Un représentant des Cavités Souterraines 37 doit venir constater et rechercher les causes d'un trou anormal apparu dans la cave d'un logement communal.

La séance a été levée à 0 h 10.

Mme BENESTON	M. BOISDRON	M. BRODSKY	M. COLMAN	Mme COUINEAU
		Excusé		
Mme DÉZÉ	M. HALLIEN	Mme LAURENT	M. NION	M. PLANTIER
M. RIOCREUX	Mme RUOPPOLO-COUINEAU	M. SOUCHU	M. TOQUARD	